Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213500887-20260428-DEL2026_17-DE

CORPS -NUDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril à 19 heures

Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. LISEMBART Laurent, Maire.

Présents : Laurent LISEMBART, Nathalie PERRIN, Hubert MINNITI, Jacqueline CHEVILLON, Françoise PARRIAUX, Jean-Michel DESMONS, Anne-Sophie BUDOC, Philippe BOURRE, Solange PIEL, Yvon DANTEC, Alain PRIGENT, Nelly DELAUNAY, Vincent CALLETTE, François CANCOUET, ARNAUD Stéphanie, Mickaël PRODHOMME, Claire DESLANDES, Ismehen KHELIF, Élodie BONENFANT THEBAULT, Charlotte LE GUIRRIEC, Antoine FOURNEL, Paul LEDUCQ, Marie-Laure CURMI et Yves-Marie GEFFROY.

Secrétaire de séance : Charlotte LE GUIRRIEC

Excusés : Franck HARDY (procuration à Jean-Michel DESMONS), Jean-Yves DUCLOS (procuration à Hubert MINNITI), Cécile GARNIER (procuration à Yves-Marie GEFFROY).

Nombre de conseillers : en exercice : 27 - présents : 24 - votants : 27

2026 - AVRIL - 17 - ADMINISTRATION GENERALE
FORMATION DES ELUS - BILAN 2025 - PERSPECTIVES 2026

Madame PERRIN Nathalie, adjointe aux finances, au pilotage de l'action municipale et à la protection des populations donne lecture du rapport suivant :

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 13 avril 2026
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16, relatifs au droit à la formation des élus municipaux et aux conditions de son exercice, ainsi que l'article L. 2321-2 relatif aux dépenses obligatoires des communes, **modifié par l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 applicable à compter du 1er janvier 2026**
VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, ayant institué le droit individuel à la formation des élus locaux.
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ayant renforcé le cadre du droit à la formation des élus.
VU le décret et les dispositions réglementaires relatives à l'agrément des organismes de formation des élus locaux, seuls habilités à dispenser des formations prises en charge par la collectivité.
CONSIDERANT que les membres du CONSEIL MUNICIPAL ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.
CONSIDERANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le CONSEIL MUNICIPAL doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.
CONSIDERANT qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation, cette obligation s'appliquant notamment aux communes de 3 500 habitants et plus.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-213500887-20260428-DEL2026_17-DE

CONSIDERANT que les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire de la commune et que le montant prévisionnel de ces dépenses ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, sans pouvoir excéder 20% du même montant.
Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses devant être au minimum de 2% et ne pouvant excéder 20 % du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation comprennent :
- les frais de déplacement : transport, hébergement, restauration
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Le droit à la formation des élus locaux est ouvert à l'ensemble des conseillers municipaux, dès lors que la formation est en lien avec l'exercice du mandat et dispensée par un organisme agréé. Les demandes de prise en charge sont examinées au cas par cas, dans la limite des crédits inscrits au budget communal et conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales. En pratique, l'élu doit adresser une demande de prise en charge, généralement avec le devis de l'organisme de formation, au maire, qui agit comme ordonnateur de la dépense. Le Maire vérifie que la formation est liée à l'exercice du mandat, qu'elle est dispensée par un organisme agréé, et que la demande entre dans le cadre des crédits votés par la collectivité.
Un refus n'est possible que si la demande ne remplit pas les conditions légales, par exemple si la formation n'a pas de lien avec le mandat, si l'organisme n'est pas agréé, ou si l'examen de la demande révèle une impossibilité matérielle ou budgétaire réellement justifiée.
Bilan 2025 : Aucune formation n'a été suivie par des élus en 2025.
Perspectives 2026 :
En 2026, le budget consacré à la formation des élus s'élève à 3 000 €.
Indemnités totales théoriques des élus : 120 780 €
Droit à la formation élus minimum (2% du total des indemnités théoriques) : 2 415,60 €
Droit à la formation élus maximum (20 % du total des indemnités théoriques) : 24 156 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** ce montant de 3 000 € à inscrire au BP 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette délibération et tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance le 28 avril 2026

MAIRIE DE CORPS NUDS 35150

Le Maire,

Laurent LISEMBART